



Arrêt

n° 104 125 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et originaire de Boké en République de Guinée. Le 5 mai 2010, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne. Votre avion aurait atterri en Allemagne et vous auriez rejoint la Belgique en bus le 8 mai 2010. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 octobre 2005, vous auriez quitté la Guinée où vous auriez vécu depuis votre enfance pour suivre des études en génie juridique à l'université Dakar Bourguiba (UDB) au Sénégal. C'est là que vous

auriez principalement vécu jusqu'au 4 octobre 2009. Au Sénégal, à partir de la fin de l'année 2008, vous seriez impliqué dans la branche sénégalaise du parti guinéen UFR (Union des Forces Républicaines), et auriez sensibilisé les jeunes guinéens présents à Dakar. Vous auriez également occupé la fonction de secrétaire délégué aux sports et à la culture pour l'association des « Jeunes Optimistes de Guinée » à Dakar. Enfin, pour la session académique 2008-2009, vous auriez été le président des étudiants de l'université Dakar Bourguiba. Vous n'auriez jamais rendu votre mémoire et n'auriez, de ce fait, pas été diplômé de cette université. Le 4 octobre 2009, suite au décès de votre soeur lors des événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, vous seriez rentré en Guinée, dans le quartier Dabompa de Conakry. Au début du mois de novembre, vous auriez commencé à donner des cours aux étudiants de l'université le Prince à Conakry. Le 5 novembre suivant, vous auriez mis sur pied une association de défense des droits des victimes des événements du 28 septembre, l'« AV-CNDD ». Au départ, cette association aurait compté 51 membres. Dans le cadre de la création de cette association, vous auriez organisé des manifestations dans les rues de Conakry qui auraient eu lieu le 15 novembre 2009, le 15 décembre 2009 et le 15 janvier 2010 (au cours de laquelle vous seriez tombé et auriez été blessé à la hanche). Le 7 décembre 2009, un des membres de votre association, [B.K.], aurait été en contact avec un militaire surnommé [R.] ([I.B.] de son vrai nom). Ce dernier l'aurait convié à une entrevue. Vous l'y auriez accompagné et auriez reçu une vidéo d'une quarantaine de minutes.

Cette vidéo aurait été enregistrée par [R.] et [M.C.] dit [B.] lors des événements du 28 septembre 2009 et montrerait que Claude Pivi et Tiegboro Camara, deux militaires de haut rang de la junte militaire, commettaient des exactions. Les deux militaires qui auraient filmé ces scènes d'abus se seraient sentis menacés parce qu'ils appartiendraient au camp de Toumba qui était en opposition avec le chef de la junte militaire, Dadis Camara. Prenant conscience de la valeur de cette vidéo et par crainte qu'elle ne tombe entre de mauvaises mains, le 1^{er} janvier 2010, vous seriez allé confier cette vidéo au marabout de votre famille résidant à Koala Boui. Après avoir interrompu vos séances de cours au début de l'année 2010, le 17 janvier 2010, vous auriez entamé un stage auprès du cabinet de Maître [M.C.] à Conakry. Mais suite à deux visites de paramilitaires du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) en votre absence à Dabompa les 1^{er} et 3 février 2010, vous auriez décidé de quitter Conakry. C'est ainsi que le 5 février 2010, vous vous seriez réfugié à Kamsar jusqu'à votre départ pour la Belgique, organisé par des membres du parti UFR. Vous expliquez que votre famille et votre fiancée auraient été harcelées par ces mêmes paramilitaires après votre départ pour Kamsar et qu'elles auraient, au fur et à mesure, quitté Boké pour Conakry ou l'étranger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de naissance, 4 cartes d'étudiant, un certificat de résidence au Sénégal, une carte d'identité consulaire, 4 certificats d'inscription à l'Université Dakar Bourguiba (UDB), 4 attestations de réussite, une attestation de stage, une carte de membre de l'UFR délivrée en 2008, une carte de membre de l'association des étudiants de l'UDB, un pass de la Jeunesse Optimiste de Guinée (JOG), une demande d'homologation, les statuts de votre association « AV-CNDD », un pamphlet sur le 28 septembre 2009 que vous auriez rédigé, le brouillon d'un discours que vous auriez rédigé, la liste des membres de votre association « AV-CNDD », 6 photos personnelles, la liste des membres du CNDD, des articles extraits du site « guinea-forum.org », un mail reçu de votre fiancée, le rapport d'une opération médicale, un rendez-vous psychologique et votre curriculum vitae.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient premièrement de noter que vous auriez fui la Guinée en mai 2010 par crainte que les paramilitaires du CNDD vous retrouvent et s'en prennent à vous parce que vous détiendriez des vidéos tournées par des militaires du clan de Toumba lors des événements du 28 septembre 2009 et incriminant deux hauts gradés de l'armée guinéenne, à savoir Claude Pivi et Tiegboro Camara (cfr notes de votre audition du 08/03/12, p. 15-21).

Précisons que vous avez affirmé à plusieurs reprises n'avoir eu aucun problème concret personnel et que la seule raison de votre départ de Guinée tient à la possession de cette vidéo (ibid., p. 16, 18-19).

Néanmoins, vous soulignez le risque que vous courez en cas de retour en Guinée puisque des paramilitaires seraient à votre recherche depuis qu'ils auraient appris le 30 décembre 2009 que vous étiez en possession d'une vidéo révélant que Pivi et Tiegboro avaient personnellement commis des exactions lors du massacre du 28 septembre (ibid., p. 16-20).

Il convient de relever que cette vidéo se trouverait actuellement en Guinée chez un marabout. Vous n'avez donc aucune preuve matérielle de son existence. Force est en outre de relativiser fortement la sensibilité et la valeur de cette vidéo (ibid., p. 16, 25). En effet, les événements du 28 septembre 2009 ont eu un large écho en Guinée et à l'étranger. Comme vous le soulignez, une Commission d'enquête des Nations Unies a été lancée à ce niveau (cfr article de presse versé au dossier administratif). Vous expliquez que la vidéo que vous possédiez comportait des scènes de viols, des crises de panique dans le stade, des enterrements dans les fosses, des maltraitements horribles qu'ont commises les membres de la junte au pouvoir. Vous avez mentionné avoir reconnu des grandes figures militaires mais pas de victimes (ibid., p. 23-25). Ces diverses informations délivrées dans votre vidéo se retrouvent largement dans plusieurs autres sources, que soit dans des témoignages ou dans des vidéos et photos. De nombreuses vidéos tournées lors de ce massacre ont en outre été publiées sur internet, et selon les informations dont nous disposons sur le sujet, « les films du 28 septembre se vendaient dans les rues de Conakry comme du petit pain. De nombreuses personnes avaient pris des photos » (cfr document gui2011-231w joint au dossier). D'ailleurs, c'est une information que vous confirmez en disant : « J'ai vu quelques images sur youtube, n'importe qui peut les voir. Chacun a fait son film de son côté. Nous connaissons les coupables. Tout le monde peut les indexer » (ibid., p. 25). Soulignons également qu'en décembre 2009, l'association Human Rights Watch avait recueilli divers témoignages des atrocités commises avant d'en faire un rapport détaillé rendu public et intitulé « Un lundi sanglant » (cfr document versé au dossier administratif). Dans ce rapport sont notamment détaillées les différentes agressions, les passages à tabac, les tirs, les viols, les dissimulations de corps, toutes sortes d'exactions et crimes qui ont été commis au stade de Conakry mais également les suites de ce massacre qui se sont déroulées dans plusieurs camps militaires (idem). Il ressort de ce rapport que plusieurs gradés sous la responsabilité du président Dadis Camara ont été largement reconnus comme étant coupables et parties prenantes des exactions commises (idem). De ce fait, le fait que vous possédiez une vidéo illustrant les méfaits commis par Claude Pivi et Tiegboro Camara ne relève en rien d'une exclusivité, ou d'une information tenue jusqu'à présent secrète et donc hautement sensible, puisqu'en décembre 2009, Tiegboro et Pivi étaient déjà cités à plusieurs reprises par Human Rights Watch par exemple (cfr rapport HRW versé au dossier administratif). De nombreux articles pointent également ces soldats comme responsables (cfr articles de presse versés au dossier administratif). La seule différence que vous pointez est celle du profil de la personne qui filme. Votre vidéo aurait été tournée par des soldats eux-mêmes. Dans la mesure où la culpabilité de Tiegboro et Pivi est clairement mentionnée dans plusieurs rapports, il est incohérent de penser qu'ils s'en prendraient à votre vidéo pour l'unique raison que votre vidéo a été tournée par un des leurs, de nombreuses indications de la participation de ces deux hommes au massacre circulent déjà.

Relevons ensuite qu'il paraît tout à fait incohérent que vous ayez décidé de cacher cette vidéo. En effet, alors que vous soutenez détenir une vidéo à caractère sensible et de la plus haute importance, vous avez décidé de cacher cette vidéo chez un marabout à Koala Boui. Or, le but qu'aurait recherché [R.] en vous la cédant aurait été de divulguer les informations qu'elle contenait au sujet de Pivi et Tiegboro dans le cadre de la mission relevée par votre association AV-CNDD (ibid., p. 17-19). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas diffusé cette vidéo, vous répondez que les militaires qui étaient à l'origine des massacres, dont Pivi et Tiegboro, étaient toujours en fonction, qu'il ne régnait aucune justice en Guinée (ibid., p. 25-26). C'est alors qu'il vous a été demandé d'expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas fait parvenir la vidéo à des instances internationales comme la Cour Pénale Internationale que vous citez, vous répondez qu'elle n'était pas présente en Guinée (idem). Néanmoins, il est assez étrange que vous n'ayez pas cherché à transmettre cette vidéo à un interlocuteur que vous jugiez fiable afin de faire avancer l'enquête sur le 28 septembre. Vous avez fait des études universitaires, vous aviez un réseau de contacts en Guinée au parti UFR, de même qu'au Sénégal (ibid., p. 6-8). Vos études ont fait de vous un expert juridique et vous ont amené à dispenser des cours à l'université ainsi qu'à effectuer divers stages en entreprise (idem). Au vu de votre profil et au vu de votre engagement associatif, il est très difficilement compréhensible que vous n'ayez rien fait de la vidéo que vous déteniez si elle relevait d'une sensibilité telle que des paramilitaires vous rechercheraient. Ces diverses incohérences confirment qu'il n'est pas crédible que cette vidéo relève d'une sensibilité accrue par rapport à celles qui circulent déjà. Par conséquent, et sur unique base de vos dires – puisque vous n'avez pas été en mesure de nous faire parvenir cette vidéo ou une copie de celle-ci – force est de

constater que votre vidéo ne constitue pas une preuve exceptionnelle au point que vous pourriez être la cible de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en Guinée.

De surcroît, vous n'avez pas eu de problème concret alors que, selon vos dires, le 30 décembre 2009 les paramilitaires auraient été mis au courant du fait que vous déteniez cette vidéo (ibid., p. 19-20). Les prémices d'ennuis que vous auriez pu subir se sont dessinés à partir du 1er février 2010, soit un mois après cette révélation, lorsque des paramilitaires se sont présentés à votre domicile (idem). Or, selon vos explications, vous n'étiez pas chez vous mais à l'université en train de donner des cours (ibid., p. 19-20). C'est une contradiction avec vos déclarations précédentes où vous disiez avoir arrêté de donner des cours au début du mois de janvier 2010 pour effectuer un stage dans un cabinet d'avocat à partir du 17 janvier 2010 (ibid., p. 6). A la lecture du Curriculum vitae que vous avez rédigé, il apparaît qu'entre le 1er et le 31 janvier 2010, vous auriez en réalité été stagiaire à la compagnie de bauxite de Guinée – CBG (cfr Inventaire, document N°24). Ces contradictions remettent en cause la crédibilité de votre emploi du temps ayant précédé votre départ de Conakry. Par conséquent, ces deux visites des paramilitaires à votre domicile – les seules que vous avez mentionnées à ce jour – à la base de votre départ de Conakry, ne sont donc pas crédibles.

Au surplus, constatons qu'à partir du moment où vous auriez quitté Conakry, à savoir le 5 février 2010, pour vous réfugier à Kamsar, près de Boké au Nord de Conakry, vous n'avez pas eu de problème concret (ibid., p. 15, 20). Il est donc raisonnable de penser qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez vous établir dans une autre ville que Conakry afin d'y vivre en sécurité.

Rappelons que vous avez mentionné ne pas avoir d'autres raisons de quitter la Guinée que la possession de cette vidéo (ibid., pages 15-16). Vos activités politiques pour l'UFR au Sénégal ne vous ont pas créé d'ennuis et votre implication dans l'association AV-CNDD non plus.

En parallèle de cette crainte liée à la possession d'une vidéo, vous expliquez être très critique vis-à-vis du CNDD et de la justice guinéenne (ibid., p. 25-26). Vous déclarez que les coupables des crimes du 28 septembre 2009, à savoir les forces de l'ordre du CNDD, ne sont pas inquiétés, qu'il existe de la corruption et que politiquement rien ne va en Guinée (cfr notes d'audition, p. 21-22, 25-26 & Inventaire, document N° 15). Votre association « AV-CNDD » défend le droit des victimes du 28 septembre 2009 qui a pour but ultime le jugement des membres du CNDD (cfr Inventaire document N°14 & 16). Vous précisez avoir créé un mur facebook intitulé « mouvement autogestionnaire de Guinée » et dans lequel vous insérez vos idées et dénoncez la politique en Guinée (ibid., p. 26). Force est cependant de relever que vos propos sont très généralistes et ont une portée très large sur la situation politique en Guinée (cfr print screen extrait de votre mur facebook versé dans votre dossier administratif). Votre sentiment de colère vis-à-vis des auteurs du massacre au stade de Conakry est un sentiment qui est également présent parmi les associations de défense des droits des victimes de cet événement (telle AVIPA : Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009, cfr document joint au dossier) qui ont vu le jour et portent les mêmes idées que vous, à savoir que la justice guinéenne sanctionne les coupables de ce massacre. Ces associations sont des interlocuteurs pris en considération dans l'enquête menée dans cette affaire (cfr articles de presse joints au dossier). Précisons à ce sujet qu'actuellement, l'enquête et l'instruction suivent leur cours en Guinée (idem). Au vu de votre situation personnelle, considérant que vous n'avez eu aucun problème concret lié à votre combat pour la justice et contre l'impunité, il n'est pas permis de croire que votre opinion se détache de la position tenue par les associations encore présentes en Guinée ou atteint un niveau de force, de sérieux et de visibilité tel que vous pourriez courir un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

Notons que depuis votre départ de Guinée en mai 2010, de nombreux changements importants ont eu lieu dans votre pays sur le plan politique et institutionnel. Soulignons d'abord le départ (forcé) de M. Dadis Camara suite à un attentat contre sa personne fin 2009. Ensuite, l'élection d'un président (civil) en 2010 a conforté le fait que le pays tournait la page de la junte militaire du CNDD. Actuellement, c'est donc un président civil qui dirige le pays, avec l'aide du CNT, le Conseil national de Transition qui fait office de parlement en attendant des élections législatives.

Les documents versés ne sont pas, à eux seuls, de nature à modifier les éléments exposés ci-dessus puisqu'ils attestent entre autre de votre parcours associatif et professionnel et ne peuvent donc rétablir la crédibilité de votre crainte. En effet, ils attestent de votre identité, lieu de naissance, de votre aptitude à conduire un véhicule moteur, de votre parcours scolaire et universitaire, de votre présence au Sénégal, du stage que vous avez effectué. Ils nous permettent également de constater que vous étiez bien membre de l'UFR en 2008-2009, de l'association des étudiants de l'UDB et de la JOG (cfr

Inventaire, documents N°1-12). En outre, vos documents démontrent que vous avez eu une activité associative pour l'AV-CNDD. Il ressort également que vous avez demandé à faire homologuer vos diplômes, que vous avez eu un rendez-vous avec un psychologue et que vous avez été soigné en Belgique pour une dysplasie de la hanche (cfr Inventaire, document N°13, 22-23). Quant aux photos (cfr Inventaire, document N°18) versées, elles ne constituent pas en soi une preuve de votre crainte de persécution. En effet, elles représentent votre famille, votre fiancée, votre enfant. Les autres photos vous placent au milieu de groupes d'individus dans un contexte qui ne peut être établi que sur base de vos dires tant les photos sont peu évocatrices. Qui plus est, vous êtes difficilement reconnaissable sur certaines de ces photos. Quoi qu'il en soit, ces photos privées n'ont aucun lien avec la vidéo que vous dites détenir et qui serait à l'origine de votre fuite. La liste des membres du CNDD que vous avez rédigée n'est pas remise en question mais ne constitue pas en soi la preuve du risque que vous dites craindre (cfr Inventaire, document N°19). Par ailleurs, l'article de presse datant du 12/02/2012 que vous avez versé confirme les éléments exposés ci-dessus (cfr Inventaire, document N°20). Ainsi, il est clairement indiqué que Tiegboro Camara et Claude Pivi sont reconnus comme étant impliqués dans le massacre du 28 septembre 2009. Tiegboro a même été entendu par des juges d'instruction guinéens le 8 février 2012 en charge de l'enquête sur ces événements. Bien qu'il n'ait pas été privé de liberté, son inculpation est officielle. Enfin, le mail que vous avez reçu de votre fiancée ne peut avoir aucune force probante, tant son impartialité et son objectivité ne peuvent être attestées (cfr Inventaire, document N°21).

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Concluons donc que le risque que vous soyez persécuté en Guinée parce que vous détenez une vidéo tournée lors des événements du 28 septembre 2009 n'est pas crédible, ni établi. Partant, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une copie des dépositions du requérant relatives aux faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

3.2.2. Par courrier recommandé du 22 octobre 2012 (Dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante dépose deux convocations datées du 25 mai 2010 à l'attention du requérant et de sa mère (pièce 1), un mandat d'arrêt délivré le 3 juin 2010 à l'encontre du requérant (pièce 2), un avis de recherche délivré le 14 juin 2010 à l'encontre du requérant (pièce 3), un certificat de décès daté du 16 décembre 2011 concernant le père du requérant (pièce 4), une lettre de témoignage de la mère du requérant rédigée par un notaire établi en Guinée datée du 27 février 2012 (pièce 5), ainsi que la copie d'une attestation rédigée par le secrétaire général de l'UFR du 18 octobre 2012 (pièce 6).

3.2.3. A l'audience, la partie défenderesse dépose un extrait du Code pénal de la République de Guinée (Dossier de la procédure, pièce 9).

3.2.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif tiré de la possibilité de fuite interne dans le chef du requérant, lequel laisse erronément accroire que le requérant n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine alors que les auteurs de persécution invoqués par ce dernier agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de l'Etat guinéen dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté de son territoire.

5.5. En revanche, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement invraisemblable et contradictoire des propos tenus par le requérant sur les motifs qui l'auraient poussé à cacher la vidéo à l'origine de ses craintes plutôt que de la divulguer, ainsi que sur l'activité professionnelle qu'il aurait exercée lors des deux visites domiciliaires alléguées. Le Conseil

rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'absence de preuve matérielle de la vidéo alléguée ainsi que l'in vraisemblance de l'acharnement dont aurait fait l'objet le requérant au vu du caractère général des informations que contiendrait cette dernière. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'existence de la vidéo alléguée ou, à tout le moins, l'importance des informations qu'elle contiendrait, ainsi que les visites des paramilitaires dont il affirme avoir fait l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. C'est encore à bon droit que la décision attaquée souligne que le profil d'opposant politique affiché par le requérant n'est pas susceptible, à lui seul, d'induire une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

5.7. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les explications avancées en termes de requête, selon lesquelles « *cette vidéo présente la caractéristique particulière d'avoir été filmée [...] par des membres des forces armées* », les auteurs de cette vidéo auraient « *subi un triste sort* », le pays d'origine du requérant serait « *l'un des plus corrompus de la planète* », « *le gouvernement [...] compte dans ses rangs certains anciens membres de la junte militaire [...]* », « *les principaux suspects n'ont pas été démis de leurs fonctions au gouvernement le temps de l'enquête* », « *les forces armées demeurent extrêmement puissantes* », le requérant aurait agi « *dans l'urgence* », il n'aurait « *aucun contact fiable* » avec les instances internationales présentes dans son pays d'origine ou la Cour pénale internationale ne serait « *pas saisie de la situation en Guinée* » (requête, pp. 5, 6 et 7), relèvent tantôt de considérations générales, tantôt d'affirmations nullement étayées et ne sont dès lors pas susceptibles d'établir l'existence de cette vidéo ni de justifier les invraisemblances précitées.

5.7.3. Par ailleurs, les précisions avancées par la partie requérante à l'égard de l'emploi du temps du requérant lors des deux visites domiciliaires alléguées, laquelle explique que « *le requérant a mit (sic) fin à son contrat avec l'Université mais continua à suivre un petit groupe d'étudiants à titre informel* » ne correspond pas aux déclarations tenues par le requérant au cours des différentes étapes de la procédure et ne peuvent en toute hypothèse expliquer les contradictions manifestes valablement épinglées dans l'acte attaqué ressortant tant de ses propos que des pièces qu'il a déposées à cet égard.

5.7.4. La partie requérante invoque par ailleurs à l'appui de sa crainte le décès du père du requérant, et souligne que « *l'un des éléments qui précipitèrent le départ du requérant de son pays est la mort de son père des suites de son incarcération* » (requête, p. 8). Le Conseil relève cependant que le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique en date du 10 mai 2010 et que le décès allégué aurait eu lieu le 16 décembre 2011, soit plus de dix-huit mois après son arrivée sur le territoire belge (Dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition p. 8 ; Dossier de la procédure, pièce 4-4, certificat de décès du 16 décembre 2011). Pareil constat rend en conséquence impossible la fuite du requérant en raison du décès allégué de son père. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément permettant

d'établir que les circonstances du décès du père du requérant, à le supposer établi, différeraient de la seule « *détresse respiratoire* » mentionnée dans le certificat de décès en question.

5.7.5. Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que la seule adhésion du requérant à l'U.F.R. en Belgique (Dossier de la procédure, pièce 4-6), et ses activités au sein de son association « AV-CNDD » ainsi que sur sa plateforme internet suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Concernant la plateforme internet créée par le requérant, la circonstance, invoquée en termes de requête, qu'« *il est fort probable que les autorités guinéennes ont connaissance de son existence ou pourrait en avoir connaissance* » (requête, p. 10) ne relève que de la pure conjecture, laquelle ne peut suffire, au vu des développements qui précèdent, à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5.7.6 Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de sa demande ne peuvent pas être tenus pour établis. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.2.1 à 3.2.3.), ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

5.7.6.1. En ce qui concerne les deux convocations du 25 mai 2010, le mandat d'arrêt du 3 juin 2010 ainsi que l'avis de recherche du 14 juin 2010 (dossier de la procédure, pièces 4-1 à 4-3), le Conseil souligne que de tels documents ne bénéficient pas de la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors qu'ils comportent d'in vraisemblables anomalies : des coquilles évidentes sont présentes dans l'entête des convocations intitulées « *REPBLIQUE DE GUINEE* » ; le mandat d'arrêt signé du juge d'instruction ne comporte pas son sceau, comme le prévoit pourtant ce document, mais le cachet du substitut du procureur ; l'avis de recherche se réfère à l'article 85 du code pénal guinéen alors que l'infraction portée par cette disposition est totalement étrangère à ce qui lui est reproché (dossier de la procédure, pièce 9). Interpellé à l'audience sur ces différentes anomalies, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se borne en effet à affirmer qu'« en Guinée, tout est possible ».

5.7.6.2. La copie des dépositions du requérant relatives aux faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes n'est pas de nature à renverser les constats tirés des développements qui précèdent, ni à établir la réalité des craintes invoquées. De même, outre le fait que la mère du requérant ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que son témoignage, quand bien même constaté par acte notarié, ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.7.6.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE